

**DEPARTEMENT DES VOSGES - CANTON DE LA BRESSE
COMMUNE DE SAULXURES SUR MOSELOTTE (88 290)**



République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE n°53/PM/2026

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'an deux mil vingt-six, le 3 août

Le Maire de la Commune de SAULXURES-sur-MOSELLOTTE,

Vu l'article L-2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau,
Vu l'arrêté préfectoral n°281/2026 du 16/07/2026 portant restriction temporaire des usages de l'eau au niveau Crise sur le bassin Moselle amont et Meurthe dans le département des Vosges.

Considérant l'état de sécheresse qui sévit sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant compromettre l'alimentation en eau potable,

Considérant que les volumes d'eau captés sont inférieurs aux volumes d'eau mis en distribution,

Considérant que les débits d'eau captés continuent de diminuer,

Considérant que sans évolution favorable de la situation et sans réduction des consommations d'eau, la Communauté de Communes des Hautes Vosges ne serait plus en mesure d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable sans recourir à des moyens exceptionnel, tels que l'approvisionnement par citerne.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont interdits à compter de la date de signature de cet arrêté :

- L'arrosage des pelouses, espaces verts et massifs fleuris et plantes en pots sauf par les eaux de pluie récupérées,
- L'arrosage des jardins potagers entre 9h et 20h sauf par les eaux de pluie récupérées,
- Le lavage des véhicules chez les particuliers **et** par des professionnels sauf lavages liés à des impératifs sanitaires,
- La vidange et remplissage des piscines et bains à remous,
- Le nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées.

Ces restrictions et interdictions s'appliquent pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puit, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lac...).

ARTICLE 2 : Les mesures de restrictions ci-dessus sont applicables jusqu'au 30 septembre 2026.

ARTICLE 3 : Ces mesures peuvent faire l'objet d'un contrôle par le Maire ou les Adjoints.



Erik GRANDEMANGE
2026.08.04 12:27:33 +0200
Ref:11531419-17413721-1-D
Signature numérique
le Maire

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfet des Vosges
- Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement et des Risques,
- SDIS